



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique  
foncière

le GAEC du Petit Queray  
MM. RENAUD Daniel, Olivier, David, M. GUILLEMAIN  
Rodolphe  
Queray  
79410 SAINT-GELAIS

*Dossier suivi par :*  
Françoise BEAUGET

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 27 mai 2015 par le GAEC du Petit Queray (MM. RENAUD Daniel, Olivier, David, M. GUILLEMAIN Rodolphe) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT-GELAIS ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que le GAEC du Petit Queray exploite 488,38 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC du Petit Queray a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 112,43 ha situés à SAINT-GELAIS, FRANCOIS, CHERVEUX, ECHIRE, et précédemment exploités par l'EARL DES CHAMPS (M. BOUDREAULT Patrick) qui cesse d'exploiter pour raisons personnelles ;

**Considérant** que la demande du GAEC du Petit Queray correspond à un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDA : autres agrandissements) ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC TROUVE-POLIGNY (MM. TROUVE Jean-Noël et Jérôme) à SAINT-GELAIS ;

**Considérant** que la reprise envisagée par le GAEC TROUVE-POLIGNY correspond à un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements);

**Considérant** que les demandes du GAEC du Petit Queray et du GAEC TROUVE-POLIGNY sont sur le même rang de priorité conformément au SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la taille économique des exploitations concurrents, évaluée à travers le coefficient PAD défini dans l'article 6 ;

**Considérant** que le coefficient PAD du GAEC du Petit Queray est de 1,58 et que celui du GAEC TROUVE-POLIGNY est de 1,93 ;

**Considérant** que la demande du GAEC du Petit Queray est prioritaire à celle du GAEC TROUVE-POLIGNY, au regard de l'article 5 du SDDSA (coefficient de 1,58 contre coefficient de 1,93) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GAEC du Petit Queray (MM. RENAUD Daniel, Olivier, David, M. GUILLEMAIN Rodolphe) dont le siège social est situé à SAINT-GELAIS à mettre en valeur 112,43 ha situés à SAINT-GELAIS, FRANCOIS, CHERVEUX, ECHIRE précédemment exploités par l' EARL DES CHAMPS (M. BOUDREAULT Patrick) dont le siège social est situé à ECHIRE.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.